

articles dans les capitulaires de nos rois ; on les allegua souvent : mais Hincmar , archevêque de Reims , voiant que le pape Nicolas I. s'en servoit pour établir le droit de juger à Rome les évêques , soutint que ces lettres n'étant point dans le corps des canons , ne devoient point avoir plus de force que les canons mêmes ; & le pape montra fort bien , qu'elles devoient tirer leur autorité de leurs auteurs , qu'il supposoit être les papes , & non pas du corps des canons.

On a reconnu dans le dernier siècle , que ces décrétales depuis S. Clement jusqu'à Sirice , ne sont point de ceux dont elles portent les noms. Elles sont toutes d'un même stile , & d'un stile fort éloigné de la noble simplicité de ces premiers siècles ; elles sont composées de grands passages des peres qui ont vécu long-tems après , comme de S. Leon , de S. Gregoire , & d'autres plus modernes ; on y voit même des loix des empereurs Chrétiens ; les choses dont elles parlent ne conviennent point au tems où on les rapporte ; les